

DÉCISION 2011/412/PESC DU CONSEIL**du 12 juillet 2011****modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

L'article 2 de la décision 2010/656/PESC est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire ⁽¹⁾.

1) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, conformément à une demande officielle émanant du gouvernement ivoirien, tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité des sanctions;».

(2) Le 28 avril 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1980 (2011), qui reconduit jusqu'au 30 avril 2012 les mesures instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire dans sa résolution 1572 (2004), au paragraphe 5 de sa résolution 1946 (2010) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et qui modifie les mesures restrictives concernant les armes.

2) Le point suivant est ajouté:

«g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne et destiné exclusivement à appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou de services d'assistance technique ou de formation en rapport avec ce matériel.»

(3) Outre les dérogations concernant l'embargo sur les armes prévues dans la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, il convient de modifier les mesures restrictives afin d'exempter d'autres équipements inclus de façon autonome par l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

(4) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2010/656/PESC,

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2011.

*Par le Conseil**Le président*

J. VINCENT-ROSTOWSKI

⁽¹⁾ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.